

Modèle de clauses statutaires validé par le HCCA

Mise à jour avec l'arrêté du 20 février 2020

Option « Revalorisation du capital social » (1)

Articles modifiés par rapport au modèle de statuts

(type U1)

Les textes entre crochets ont un caractère facultatif

Article 15

Augmentation du capital

1° Le capital social est susceptible d'augmentation par suite de l'admission de nouveaux associés coopérateurs ou de la souscription de parts nouvelles par les associés coopérateurs.

Il est également susceptible d'augmentation à la suite de sa revalorisation par prélèvement sur la réserve de réévaluation du bilan ou sur les réserves libres d'affectation, ces deux opérations étant cumulables. La revalorisation du capital ne peut être effectuée dans tous les cas que dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères ; elle ne peut intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé. L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises (2) ou à distribution de nouvelles parts sociales.(3)(4)

2° Ce capital social est également susceptible d'augmentation par attribution aux associés coopérateurs de parts sociales d'épargne visées à l'article 40 des présents statuts.

3° Le capital est, en outre, susceptible d'augmentation collective résultant de la modification par l'assemblée générale extraordinaire des obligations de souscription fixées par l'article 14 ci-dessus. L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des obligations de souscription visées ci-dessus doit toujours réunir un nombre d'associés coopérateurs présents ou représentés au moins égal aux deux tiers des associés coopérateurs inscrits à la date de convocation.

Article 48

Excédent et excédent répartissable

1° L'excédent de l'exercice est la résultante des produits et des charges de l'union tels qu'ils sont comptabilisés selon les règles visées à l'article 46. Ces produits ne comportent pas le montant total des subventions d'investissements reçues de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités ou des établissements publics, qui sera porté directement à une réserve indisponible spéciale. Toutefois, sur décision du conseil d'administration et dans la limite de 50 % de leur montant, ces subventions peuvent être comptabilisées comme produits au compte de résultat.

2° L'excédent répartissable est constitué de l'excédent, après imputation du report à nouveau déficitaire le cas échéant et diminué des sommes affectées aux réserves obligatoires.

Il est effectué annuellement sur l'excédent un prélèvement d'un dixième destiné à la constitution de la réserve légale prévue à l'article [R.524-21](#) du Code rural et de la pêche maritime. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand cette réserve atteint une somme correspondant au montant du capital social.

Sous réserve des dispositions de l'article 15 paragraphe 1 alinéa 2, les réserves, quelles qu'elles soient, ne pourront être partagées entre les associés coopérateurs.

3° L'excédent affecté au service de ristournes aux associés coopérateurs ne peut porter que sur le résultat des opérations réalisées entre ceux-ci et l'union. Cet excédent ne peut être réparti entre les associés coopérateurs que proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec l'union au cours de l'exercice écoulé [et suivant les modalités prévues ci-dessous] :

[Le résultat doit être subdivisé par branche sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale. L'excédent répartissable afférent à chaque subdivision du résultat doit être réparti entre les associés coopérateurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de cette subdivision, à moins de devoir être utilisé en tout ou partie à la couverture de déficits d'une ou de plusieurs autres subdivisions du résultat.]

L'excédent constaté au cours d'un exercice antérieur ne peut être réparti à moins qu'il n'ait été affecté à une provision pour parfaire l'intérêt aux parts ou pour ristournes éventuelles. La provision pour ristourne pourra être répartie entre les associés coopérateurs, mais seulement au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux au titre de l'exercice au cours duquel elle a été constituée.

N°	Commentaires
(1)	Cf. Art. L.523-1 du Code rural et de la pêche maritime
(2)	La valeur nominale des parts doit rester identique pour tous les associés. Si la revalorisation du capital social se traduit par une augmentation de la valeur nominale des parts, elle peut entraîner une modification du rapport prévu par les statuts entre le capital que doit souscrire chaque associé et son engagement à l'égard de l'union et peut conduire, par voie de conséquence, à des souscriptions complémentaires par une partie des associés.

<p>(3)</p>	<p>Les parts nouvelles distribuées à l'occasion d'une revalorisation du capital social n'ont pas à être décomptées parmi celles que chaque associé doit souscrire en application de l'article 14 paragraphe 4 des présents statuts, le rapport prévu par les statuts entre le capital souscrit par chaque associé et son engagement à l'égard de l'union ne devant pas en principe être affecté par l'opération de revalorisation. L'Assemblée générale extraordinaire peut décider que ces parts peuvent servir à satisfaire les obligations de souscription du capital social. (article 14 paragraphe 4 des présents statuts).</p> <p>En cas de mutation de propriété ou de jouissance d'une exploitation, l'engagement de transfert des parts sociales du cédant au cessionnaire peut, si les statuts le prévoient, viser les seules parts correspondant aux engagements souscrits. Dans ce cas, les parts distribuées à l'occasion de la revalorisation du capital sont remboursées au cédant dans les mêmes conditions qu'à l'associé qui se retire (Cf. article 20 des statuts).</p>
<p>(4)</p>	<p>Dans l'hypothèse où ces parts nouvelles seraient prises en considération pour la fixation d'un nouveau rapport statutaire, la revalorisation du capital peut entraîner, comme dans l'hypothèse visée dans la note (2) ci-dessus, des souscriptions complémentaires par une partie des associés.</p>